



BRUXELLES POUVOIRS LOCAUX
SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE BRUXELLES

EMPÊCHEMENTS OU ABSENCE DES MANDATAIRES EXÉCUTIFS LOCAUX

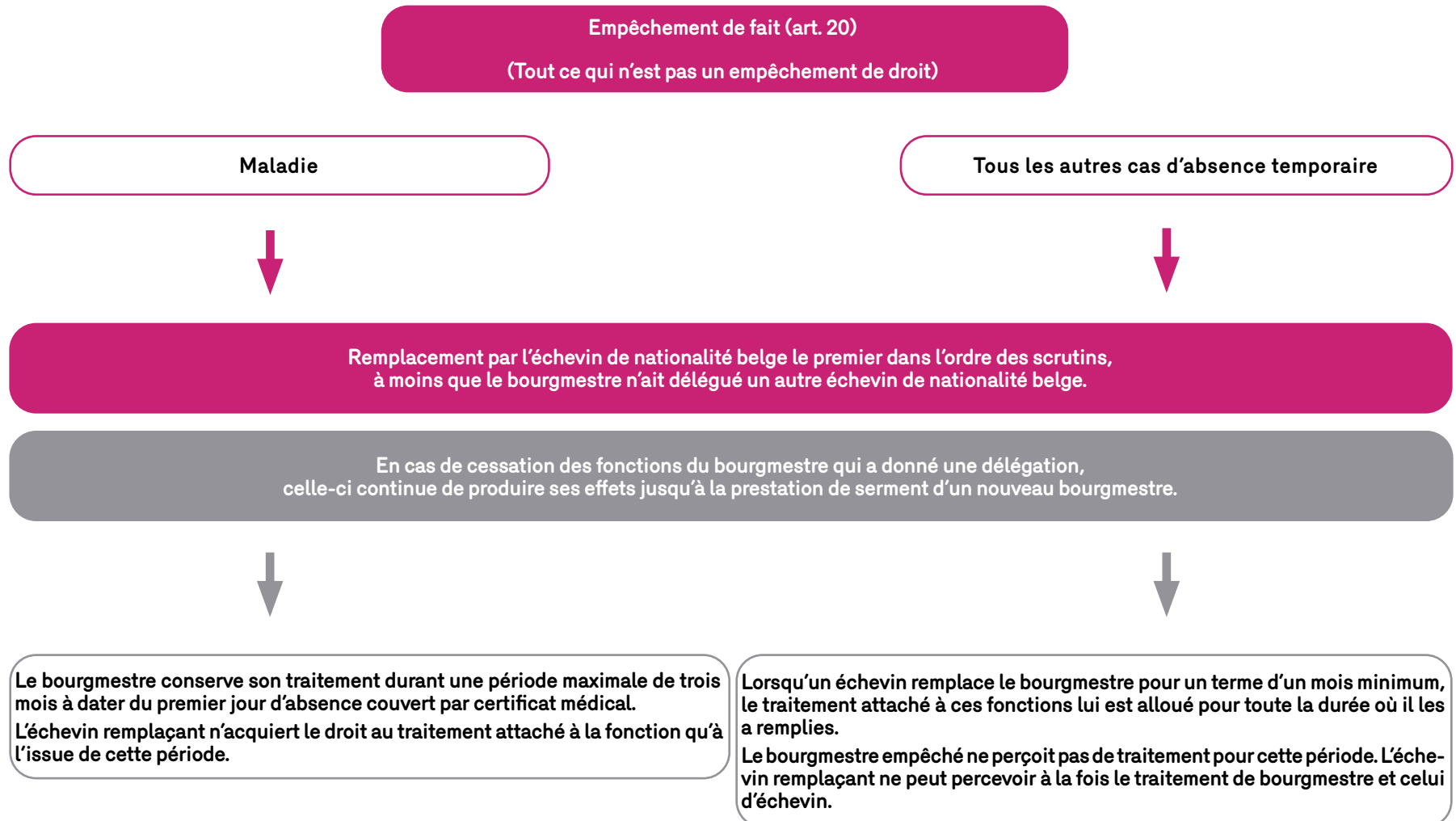
Direction des Affaires générales et juridiques

Juin 2023

Ces schémas illustrent la mise en œuvre des articles 14, 14 *bis* et 20 de la Nouvelle loi communale (NLC), tels que modifiés par l'ordonnance du 15 décembre 2022, concernant le remplacement du bourgmestre en cas d'empêchement ou d'absence.

Bourgmestre (NLC, art. 14, 14 *bis*, 20)

Dans tous les cas d'empêchement ou d'absence, le bourgmestre *doit* être remplacé



Empêchement de droit (art. 14 bis)

Exerce une fonction de ministre, de secrétaire d'État, de membre d'un gouvernement régional ou communautaire ou de secrétaire d'État régional.

Raisons d'études ou séjour à l'étranger.

Congé parental pour la naissance ou l'adoption d'un enfant d'une durée maximale de vingt semaines. Il prend fin au plus tard vingt semaines après la naissance ou l'adoption.

Congé pour soins palliatifs, assistance ou dispense de soins.

Le bourgmestre peut demander au collègue à être remplacé pour une période minimale de douze semaines (attestation nécessaire).

Le bourgmestre peut demander au collègue à être remplacé pour une période de minimum douze semaines.

Remplacement par l'échevin de nationalité belge le premier dans l'ordre des scrutins, à moins que le bourgmestre n'ait délégué un autre échevin de nationalité belge.

En cas de cessation des fonctions du bourgmestre qui a donné une délégation, celle-ci continue de produire ses effets jusqu'à la prestation de serment d'un nouveau bourgmestre.

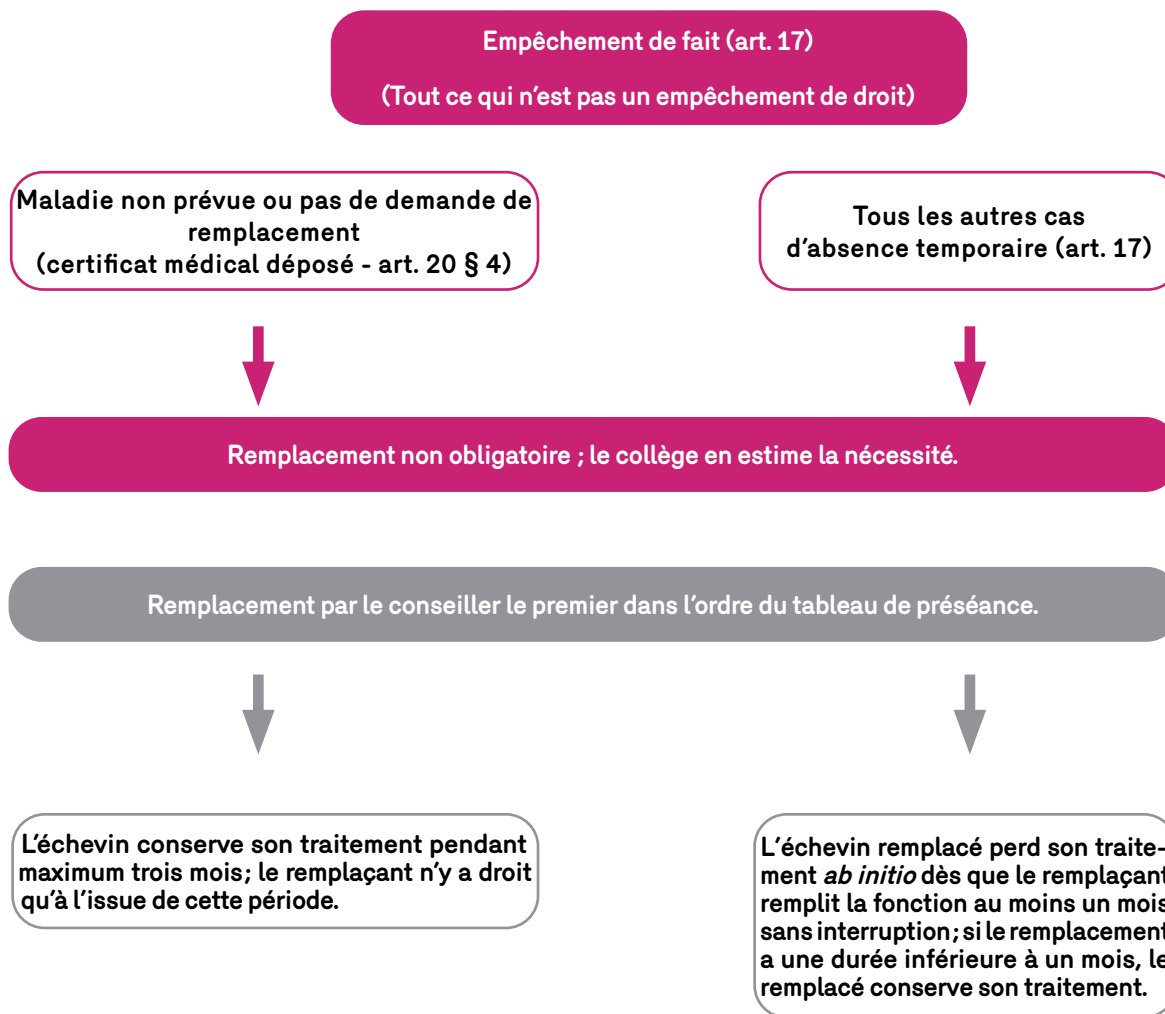
Le traitement attaché à la fonction est alloué immédiatement à l'échevin qui remplace le bourgmestre empêché.

Le bourgmestre empêché ne reçoit pas de traitement pour la période d'empêchement.

L'échevin remplaçant ne peut percevoir à la fois le traitement de bourgmestre et celui d'échevin.

Ces schémas illustrent la mise en œuvre des articles 15, 17, 18 et 20 de la Nouvelle loi communale (NLC), tels que modifiés par l'ordonnance du 15 décembre 2022, concernant le remplacement d'un échevin en cas d'empêchement ou d'absence.

Échevins (NLC, art. 15, 17, 18, 20)



Empêchement de droit (art. 18)

Exerce une fonction de ministre, de secrétaire d'État, de membre d'un gouvernement régional ou communautaire ou de secrétaire d'État régional.

Raisons d'études ou séjour à l'étranger.

Congé parental pour naissance ou adoption.

Congé pour soins palliatifs, assistance ou dispense de soins.

Congé pour maladie - durée planifiée

Remplacement du bourgmestre empêché.

L'échevin peut demander à être remplacé pour une période minimale de douze semaines.

L'échevin peut demander à être remplacé (minimum six semaines avant, neuf semaines maximum après).

L'échevin peut demander à être remplacé pour douze semaines minimum.

L'échevin peut demander à être remplacé pour douze semaines minimum.

Période pendant laquelle le bourgmestre est empêché.

Remplacement obligatoire, nouvel acte de présentation et élection d'un nouvel échevin.

Remplacement obligatoire si une demande est adressée au collège des bourgmestre et échevins; nouvel acte de présentation et élection d'un nouvel échevin.

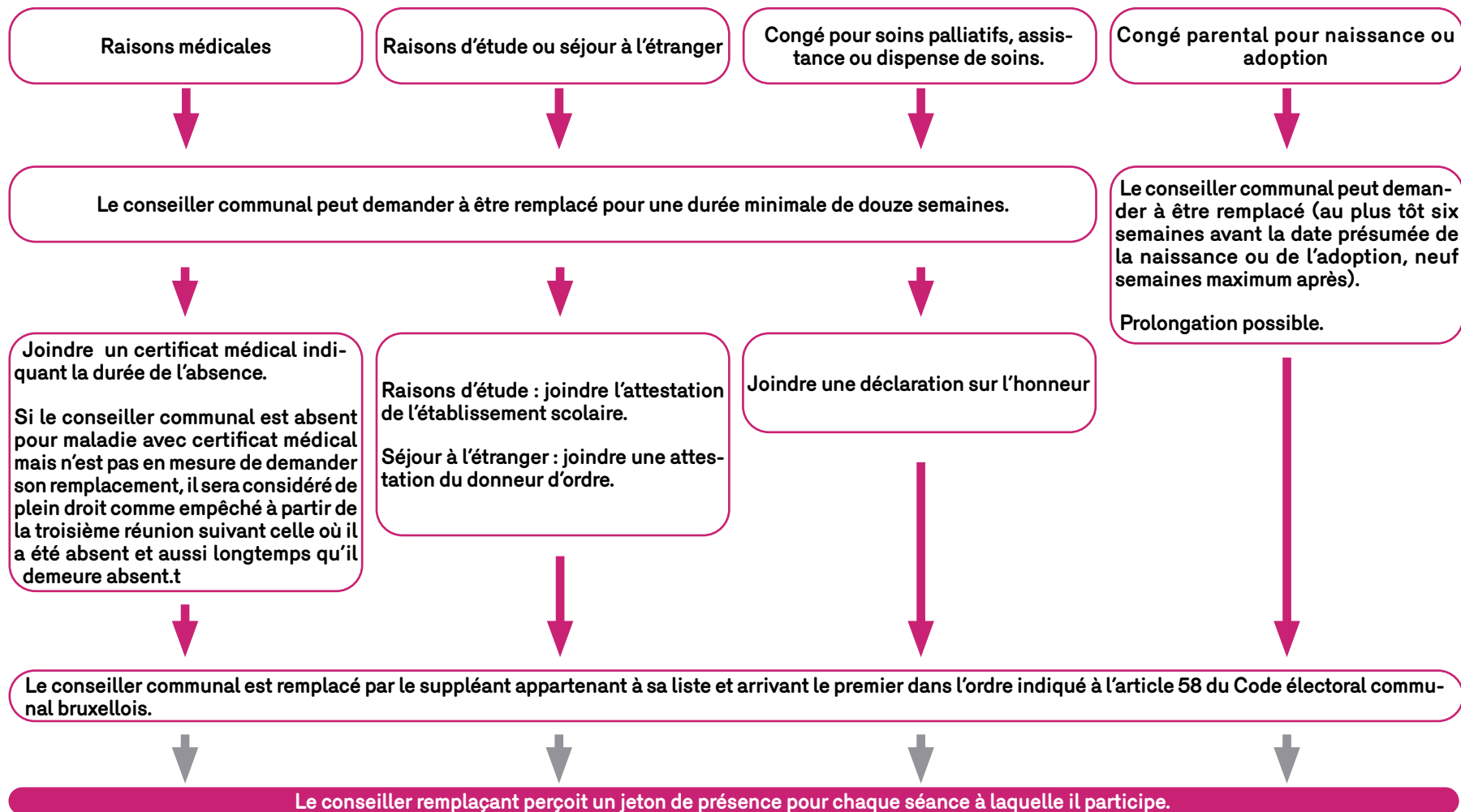
Remplacement si le collège des bourgmestre et échevins l'estime nécessaire; nouvel acte de présentation et élection d'un nouvel échevin.

Le traitement va au remplaçant dès le premier jour du remplacement et jusqu'au dernier jour; le remplacé perd son traitement dès le premier jour de remplacement.

Ces schémas illustrent la mise en œuvre de l'article 11 de la Nouvelle loi communale (NLC), tel que remplacé par l'ordonnance du 17 juillet 2020, concernant le remplacement d'un conseiller communal en cas d'empêchement ou d'absence.

Conseillers communaux (NLC, art.11)

Empêchements (art. 11)



Autre motif que ceux mentionnés ci-avant



Remplacement non prévu par la législation

© **Bruxelles Pouvoirs locaux**
Tous droits réservés

De nombreuses autres informations sur
Bruxelles Pouvoirs locaux à l'adresse :

www.pouvoirs-locaux.brussels

Empêchements ou absence des
mandataires exécutifs locaux

Bruxelles, juin 2023